

MAPA Services
Lot 17 : Vérification et Maintenance des
BAES
Service coordonnateur :
Lycée de Rompsay
Rue de Périgny – BP 10269
17 012 La Rochelle Cedex 1

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES

En application des articles du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Lot 12 / MAINTENANCE ET VERIFICATION DES BLOCS
AUTONOMES D'ECLAIRAGE DE SECURITE**

PERIODE DU 1^{ER} AVRIL 2019 AU 31 MARS 2022

Marché A Procédure Adaptée du lycée de Rompsay

Le présent cahier comporte 4 feuillets.

I - OBJET DE LA CONSULTATION COLLECTIVE

Le présent cahier a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la signature d'un contrat de vérification et de maintenance des BAES du lycée de Rompsay (Voir RPC) pendant une période de 3 ans, du 1^{ER} avril 2019 au 31 mars 2022.

1.1 QUALITE DES SERVICES PROPOSES

La société devra fournir une attestation d'assurance pour toute la durée d'exécution du contrat garantissant les dommages pouvant être occasionnés lors des opérations de maintenance.

La société doit s'engager à ne faire intervenir pour l'exécution des prestations prévues au contrat que des personnels ayant les diplômes et formations imposés par la réglementation en vigueur pendant la durée du contrat.

1.2. CONTENU DE LA PRESTATION DEMANDEE

La mission prévue au contrat a pour but de vérifier et assurer le bon fonctionnement par une visite annuelle entretien des installations d'éclairage de sécurité décrites au paragraphe 1.5. L'entreprise peut en outre faire des propositions de changements des BAES en défaut

Un rapport de visite sera envoyé au lycée, le plus rapidement possible à l'issu de l'intervention, sur lequel figure chaque BAES avec sa localisation. Ce rapport devra préciser pour chaque appareil son bon état de fonctionnement ainsi que les éventuelles corrections apportées à l'équipement.

Une attestation de bon état de fonctionnement des installations sera jointe au rapport de visite. Le registre de sécurité ainsi que le document interne de suivi des BAES devront être rempli après chaque intervention. (Documents disponibles à l'intendance).

Sur chaque BAES de façon visible devra être apposé une étiquette autocollante indiquant la date de vérification ainsi que la dénomination de l'entreprise ayant effectuée le contrôle.

La prestation ne comprend qu'une visite par an.

1.3 INFORMATIONS AVANT CHAQUE INTERVENTION

Un mois avant chaque intervention l'entreprise devra confirmer au lycée la date de la visite

1.4. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

1^{er} site : Lycée de Rompsay, rue de Périgny 17 000 La Rochelle

- 207 BAES incandescents
- 31 BAES fluorescents

La vérification doit également inclure les modules de contrôle situés dans les armoires électriques.

Le nombre de BAES peut varier de 5% maximum pendant l'exécution du contrat.

2^{ème} site : Lycée de Rompsay rue de la Scièrie, 17 000 La Rochelle

- 10 BAES incandescents

1.5. DESCRIPTION DU CONTENU DE L'OFFRE

L'entreprise soumissionnaire devra répondre avec une proposition de contrat conforme aux conditions imposées par le présent cahier des charges. L'entreprise candidate peut proposer dans le contrat des conditions non prévues dans le présent document.

La visite de maintenance comprend :

- La vérification de chaque BAES
- Le contrôle du bon fonctionnement des appareils déportés

Le changement éventuel des pièces sera fourni par le lycée qui dispose de son propre fournisseur.

L'entreprise candidate devra s'engager sur un prix pour la prestation globale de vérification des équipements ainsi sur un cout horaire de main-d'œuvre pour changer les éléments défectueux. Le prix de ces deux prestations sera indexé aux conditions prévues au paragraphe V.

II - OPERATIONS DE VERIFICATION : CONDITIONNEMENT, VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES.

L'absence de compte rendu d'intervention, de signature des documents décrits au paragraphe 1.2 sera considérée comme service non fait de nature à résilier le contrat de service entre le lycée et la société retenue. Tout empêchement de nature à compromettre la réalisation des opérations de maintenance à la connaissance du lycée le plus rapidement possible afin que ce dernier puisse pallier les insuffisances de la prestation. Le lycée se réserve le droit de vérifier la réalité des prestations facturées.

III – INTERDICTION DE SOUS-TRAITER

Le titulaire du Marché ne peut en aucun cas, transmettre tout ou partie de la fourniture à un sous - traitant.

IV- CAUTIONNEMENT :

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

V - DETERMINATION DES PRIX :

L'entreprise soumissionnaire s'engagera sur un prix ferme non révisable sur une année civile .L'offre précisera, le prix net hors T.V.A., le montant de la T.V.A.

Ce prix évoluera sur les deux années suivantes selon la formule de révision ci-jointe :

$$Pr = Pi (I_g / I_{g0})$$

Pr = prix révisé

Pi = prix initial

I_g = Indice général du coût de la main d'œuvre des services marchands, charges comprises, publié au Bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE et publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernier connu au moment de la révision de prix

I_{g0} = même indice que le précédent connu à la date de la rédaction du contrat.

En cas de disparition d'un des indices, tout indice analogue ou qui lui serait substitué sera appliqué

Si, durant la période d'exécution, les prix, jusque là libre, venaient à être plafonnés par la réglementation, les prix du marché ne pourraient être supérieurs aux prix plafonnés à partir de la date d'effet de cette décision. Si, à l'inverse, la liberté était rendue à un prix précédemment

plafonné, le prix convenu continuerait à être appliqué jusqu'au terme du Marché et ne pourrait être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les parties n'acceptent d'un commun accord de résilier le Marché.

VI - AVANCES FORFAITAIRES ET FACULTATIVES :

Il n'est pas versé d'avance au titre du présent Marché.

VII - PAIEMENT PENALITES LITIGES

7.1. Paiement

Le paiement est effectué par l'agent comptable de l'établissement, dans un délai de 30 jours, suivant réception de la facture jusqu'à la date de mise en paiement. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Pour l'ensemble des livraisons au cours du mois civil, le titulaire est tenu d'adresser, dans la première quinzaine du mois qui suit, une facture détaillée en un original et deux copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier,
- Numéro du compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Fourniture livrée exactement définie par la date et la nature de chaque livraison,
- Prix de la fourniture, taux et montant des taxes,
- Date de la facturation.

La facturation sera établie à la fin de chaque visite.

7.2 Litiges

Tout différend survenant à l'occasion du marché devra être porté à la connaissance du coordonnateur préalablement à la mise en œuvre de la procédure contentieuse. Dans cette hypothèse, les dispositions du C.C.A.G s'appliquent. Le coordonnateur pourra faire appel, pour avis, selon les compétences de chaque service, soit à la Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation et de la Répression des Fraudes, soit à celles des Services Vétérinaires.

Dans le cas où un différend en cours d'exécution n'a pu trouver de solution amiable, le marché sera dénoncé par l'une ou les partie(s) au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si le titulaire du marché est à l'origine de la dénonciation, il devra la notifier.

VIII – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

En cas de contradiction et conformément aux dispositions de l'Article 11 du Code des Marchés Publics, les pièces contractuelles constitutives prévalent les unes contre les autres dans l'ordre suivant :

- L'offre et l'acte d'engagement du fournisseur
- le présent C.C.P. dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne responsable du marché fait seule foi,
- le C.C.A.G. applicable au marché public de fournitures courantes et de services (décret n°77.699 du 27 mai 1977),
- les normes de l'U.E, de l'A.F.N.OR ainsi que les normes professionnelles